

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 20 avril 2017

N° RG : 16/03484
N° MINUTE : A O

Assignation du :
15 février 2016

DEMANDEUR

Monsieur Marcel FITOUSSI
19 rue Erlanger
75016 PARIS

représenté par Maître Alexandra ATLAN-EL HAÏK de l'AARPI
ATLAN & BOKSENBAUM Avocats, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1876

DÉFENDERESSE

**S.A.S. LE PARISIEN LIBÉRÉ (LE PARISIEN), prise en la
personne de son représentant légal**
25 avenue Michelet
93408 SAINT OUEN

représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 06 mars 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 21/04/2017

Page 1

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Marcel FITOUSSI se présente comme un consultant artistique spécialisé dans les missions de communication et intervenant régulièrement en tant que journaliste et reporter-photographe professionnel.

La SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ est éditrice du quotidien LE PARISIEN et du site internet leparisien.fr.

Monsieur Marcel FITOUSSI explique avoir :

- réalisé une photographie de voitures et de casseurs lors des incendies volontaires perpétrés dans le 16^{ème} arrondissement de Paris pendant la nuit du 13 au 14 juillet 2015,
- contacté la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ pour lui vendre son œuvre et lui avoir transmis son cliché à sa demande par courriel avant que celle-ci ne décline finalement son offre,
- constaté début septembre 2015 sur le site internet du journal leparisien.fr que sa photographie illustre sous son crédit un article relatif aux événements évoqués,
- fait dresser un procès-verbal de constat par huissier le 9 septembre 2015 sur ce site internet.

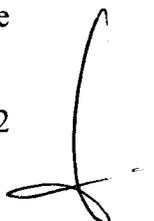
Par courrier de son conseil du 21 septembre 2015, monsieur Marcel FITOUSSI a mis la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ en demeure de procéder au retrait de sa photographie du site internet leparisien.fr et de tout autre support sur lequel elle aurait été publiée et de lui faire offre d'indemnisation.

Par courrier du 15 octobre 2015, la SAS LE LIBÉRÉ, qui explique avoir reproduit, avec son autorisation, sa photographie exclusivement pour illustrer l'article intitulé « VIDEOS. 14 juillet : échauffourées entre jeunes et policiers à Paris » publié en ligne le 14 juillet 2015 et indique avoir retiré la photographie dès le 23 septembre 2015, offrait à monsieur Marcel FITOUSSI une indemnisation de 300 euros que celui-ci, qui escomptait une somme de 15 000 euros, refusait par courrier du 27 octobre 2015.

Par acte d'huissier du 15 février 2016, monsieur Marcel FITOUSSI a assigné la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 6 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Marcel FITOUSSI demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1382 du code civil et L.111-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-4, L.331-1-3 et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle :

- de déclarer monsieur Marcel FITOUSSI recevable en l'ensemble de ses prétentions ;



En conséquence :

- de dire et juger que, par ses agissements, la société Le Parisien Libéré s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droits d'auteur appartenant à Monsieur Marcel FITOUSSI ;

- d'ordonner la suppression de la photographie litigieuse de tout support appartenant à la défenderesse dans les 48 heures suivant la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- de faire interdiction à la défenderesse, sous astreinte définitive de 2.000 euros par infraction constatée, d'exploiter la Photographie dont Monsieur Marcel FITOUSSI est l'auteur, et ce sous quelque forme que ce soit ;

- de condamner la société Le Parisien Libéré au paiement des sommes suivantes :

* 22.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon de droits d'auteur, au bénéfice de Monsieur Marcel FITOUSSI ;

* 5.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'atteinte aux droits moraux sur les Photographies concernées, au bénéfice de Monsieur Marcel FITOUSSI ;

- de condamner la société LE PARISIEN LIBÉRÉ à verser à Monsieur Marcel FITOUSSI la somme de 8.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, comprenant notamment les frais de constat Internet de l'étude d'huissiers Albou & Yana.

En réplique, dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 17 octobre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ demande au tribunal de :

À titre principal, dire et juger que la photographie de Monsieur FITOUSSI n'est pas protégée par le droit d'auteur à défaut d'originalité, et le débouter de ses demandes ;

À titre subsidiaire :

- dire et juger que le grief de contrefaçon n'est pas constitué ;

- dire et juger que la diffusion de la photographie a été effectuée à titre informatif et constitue de ce fait une exception à l'exercice du droit d'auteur, ce qui exclut toute contrefaçon ;

À titre également subsidiaire :

- dire et juger que Monsieur FITOUSSI ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait de la contrefaçon alléguée ;

- le débouter en conséquence de toute demande indemnitaire,

En tout état de cause :

- débouter Monsieur FITOUSSI de l'intégralité de ses demandes comme étant mal fondées ;

- dire et juger mal fondée la demande d'interdiction sous astreinte formée par Monsieur FITOUSSI du fait du retrait de la photographie litigieuse du site leparisien.fr ;

- le condamner en tous les dépens de l'instance dont distraction pour ceux qui le concernent au profit de Maître Basile ADER, avocat aux offres de droit, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement à la concluante d'une somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du même code.

L'ordonnance de clôture était rendue le 18 octobre 2016.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la contrefaçon

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, monsieur Marcel FITOUSSI expose que les éléments suivants sont de nature à caractériser l'empreinte de sa personnalité et l'originalité de sa photographie :

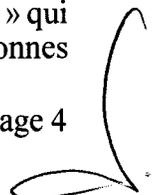
- « le cadrage laissant apparaître, au premier plan, une multitude de voitures vandalisées, alignées verticalement, et les casseurs au loin se dirigeant vers l'objectif, relève incontestablement d'un choix esthétique et participe au climat de chaos et de terreur que révèle la photographie ;

- l'angle de prise de vue qui met en exergue la perspective, le parfait alignement des immeubles, les voitures vandalisées, la banderole de sécurité et les casseurs permet de comprendre que le photographe opère caché, compte tenu du danger ;

- le moment clé de la photographie, délibérément choisi malgré le danger, pour intégrer dans la photographie les casseurs encore présents sur les lieux ».

Il ajoute que, « contrairement à [sa photographie], aucune [des photographies opposées en défense] n'a été prise pendant les événements, et aucune ne révèle cette ambiance de chaos et de terreur liée notamment à la présence des casseurs sur les lieux.

En réplique, la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ expose que l'effort intellectuel de l'auteur prétendu doit dépasser la simple mise en œuvre d'un savoir-faire professionnel ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle ajoute que, contrairement à ce que monsieur Marcel FITOUSSI soutient, le cliché ne révèle pas de « climat de terreur » qui serait généré par sa réalisation caché à l'abri des casseurs, les personnes



situées en arrière-plan au fond à gauche étant trop petites pour pouvoir être identifiées comme des casseurs, les voitures étant noircies et non pas en feu et la banderole de sécurité apposée devant les voitures vandalisées laissant supposer que la police est déjà intervenue pour sécuriser le périmètre. Elle précise que le cadrage en perspective verticale centré sur la banderole de sécurité et les voitures garées le long du trottoir n'a rien d'original, ne témoigne pas d'un effort créatif et est au contraire banal et imposé par la nécessité de montrer le maximum de voitures cassées, et donc leur alignement.

Appréciation du tribunal

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

La CJUE, dans son arrêt du 1^{er} décembre 2010 C145/10 *Eva Maria P. c. Standard Verlags GmbH*, énonce pour des photographies réalistes qu'il « résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci », que « tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs » et que, « s'agissant

d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation ». Elle précise ainsi qu' « au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage », que « lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée » et qu' « enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels ». Elle en déduit qu'« à travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée ».

La description livrée par monsieur Marcel FITOUSSI, appuyée par la communication de sa photographie, comprend à la fois les éléments purement techniques et objectifs qui permettent d'identifier précisément l'œuvre opposée et les explications subjectives fixant les contours de l'originalité alléguée à travers la définition des choix de l'auteur et du parti pris esthétique recherché qui résident ici dans le cadrage et l'angle de prise de vue qui placent en fond des casseurs et au premier plan le fruit de leurs méfaits pour laisser transparaître l'angoisse du spectateur au moment des faits.

La photographie litigieuse, prise de jour, comprend sur sa partie centrale et sa partie droite des voitures dégradées et calcinées en enfilade bordée par une banderole de sécurité au pied d'immeubles et, en fond, des individus non identifiables.

Si l'explicitation des caractéristiques originales revendiquées peut paraître formelle à raison de son caractère rétrospectif, elle ne peut pour autant être artificielle. Or, la photographie a été prise de jour alors que les événements qu'elle est censée illustrer ont eu lieu la nuit, les voitures sont brûlées mais ni flamme ni fumée ne s'en échappe, une banderole a été apposée par les forces de l'ordre le long de ces dernières et les personnes visibles au dernier plan n'ont rien de « casseurs » mais sont vraisemblablement des riverains découvrant le fruit des événements de la nuit : il est évident que la photographie a été prise au mieux le lendemain matin et que le « climat de terreur » que le photographe, qui n'était pas « caché » pour être « à l'abri du danger » comme le révélait l'angle de vue, prétend retranscrire par ses choix esthétiques est une construction déloyale élaborée pour les besoins de l'action.

Par ailleurs, les seuls choix invoqués résident dans un cadrage et un angle de prise de vue d'une particulière banalité pour de tels sujets, ce que confirment les photographies produites par la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ en pièces 2 à 5, et par ailleurs imposés par la nécessité de montrer un maximum de véhicules dégradés pour rendre la photographie représentative à des fins d'information. Asservis aux contraintes du sujet, ces choix ne traduisent pas la personnalité de l'auteur.

Aussi, l'œuvre litigieuse n'étant pas originale et ainsi pas protégeable par le droit d'auteur, les demandes de monsieur Marcel FITOUSSI sont intégralement irrecevables pour défaut de qualité à agir conformément aux articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Marcel FITOUSSI, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer à la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, aucune raison tirée de l'équité ne commandant qu'il en soit dispensé alors qu'il a refusé une offre satisfaisante à 300 euros, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare irrecevable l'intégralité des demandes de monsieur Marcel FITOUSSI au titre du droit d'auteur pour défaut de qualité à agir ;

Rejette la demande de monsieur Marcel FITOUSSI au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur Marcel FITOUSSI à payer à la SAS LE PARISIEN LIBÉRÉ la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

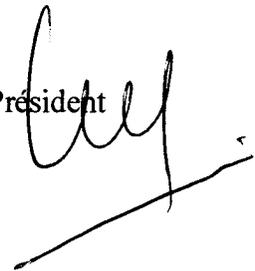
Condamne monsieur Marcel FITOUSSI à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Basile ADER conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 avril 2017.

Le Greffier

A complex, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Le Président

A cursive signature in black ink, starting with a large 'L' and ending with a long horizontal stroke.